**MODALITÉS DE VENTE – ASPHALTE, GRANULATS ET CIMENT BITUMINEUX**

**(les « modalités »)**

Les présentes modalités régissent toutes les ventes des matériaux mentionnés et définis dans une proposition de prix (chacune étant une « **proposition de prix** ») présentée par Green Infrastructure Partners Inc. ou par ses sociétés affiliées et filiales directes ou indirectes (l’« **entreprise** ») et achetés par une personne ou une entité (chacune étant un « **client** »). Le client convient que ces modalités, ainsi que la proposition de prix et tout bordereau de livraison, contrat de crédit ou autre document signé par l’entreprise en lien avec la vente des matériaux au client, constituent un accord (l’« **accord** ») entre l’entreprise et le client pour la fourniture des matériaux précisés dans l’accord selon les présentes modalités.

1. **Prix.** Sauf indication contraire expresse, les prix dans l’accord ne comprennent pas les taxes et sont assujettis aux taxes applicables dans le territoire où les matériaux sont fournis. En plus des prix indiqués dans la proposition de prix, le client accepte de payer tous les droits, prélèvements, frais d’annulation, écofrais et suppléments carburant, frais de retour, et frais ou tarifs de nuit, de fin de semaine et de jour férié, y compris, s’il y a lieu, toute taxe sur le carbone, figurant sur la facture qui lui est remise. Puisque les prix sont basés sur des chargements complets, des frais supplémentaires pourraient s’appliquer pour toute restriction de charge.
2. **Point de vente et chargement.** Le point de vente de tous les matériaux sera, selon le cas, le lieu de fabrication des matériaux, l’usine ou l’entrepôt de l’entreprise (le « **point de vente** »). La propriété des matériaux et le risque de perte, de dommage ou de détérioration relèveront de l’entreprise jusqu’à ce que les matériaux : i) soient déchargés du camion ou de la rampe de chargement de l’entreprise pour être chargés dans le véhicule, l’équipement ou la machinerie du client ou de son mandataire, représentant ou sous-traitant (« **chargés** »); ou ii) soient livrés par l’entreprise à la destination désignée par le client à laquelle l’entreprise a accepté de les livrer (« **fournis** »), selon la première éventualité. Une fois les matériaux fournis ou chargés, selon le cas, la propriété des matériaux, le risque de perte, de dommage ou de détérioration et la responsabilité du fait de dommages ou de préjudices causés par les matériaux seront transférés exclusivement au client. Tous les matériaux sont réputés être livrés au client une fois qu’ils sont chargés ou fournis, selon le cas et selon la première éventualité. Si la destination désignée indiquée dans la proposition de prix est modifiée, l’entreprise se réserve le droit d’ajouter d’autres frais, y compris, sans s’y limiter, des frais de transport et des suppléments carburant.
3. **Fourniture et indemnisation.** Les matériaux seront fournis par l’entreprise selon leur disponibilité. Aucune disposition du présent accord ne constitue une garantie que l’entreprise fournira une quantité minimale ou précise de matériaux. Le client accepte de tenir l’entreprise indemne et à couvert des réclamations, actions, poursuites et dommages-intérêts liés à des retards de livraison ou à la non-livraison des matériaux.
4. **Force majeure.** L’entreprise peut retarder l’exécution de l’une ou l’autre de ses obligations au titre de l’accord sans encourir de responsabilité, y compris l’obligation de verser des dommages-intérêts liquidés pour un retard subi par une personne, lorsqu’un événement indépendant de la volonté de l’entreprise a eu lieu, y compris, sans s’y limiter, un événement causé par : a) un acte de la nature, un incendie, une explosion, une pandémie, une épidémie, une urgence de santé publique, un acte de guerre, un acte de terrorisme, un péril de mer, une inondation, une sécheresse, une guerre, une émeute, du vandalisme, un accident, une panne, un conflit de travail, un embargo ou un autre incident; b) le respect d’un ordre, d’une mesure, d’une directive ou d’une demande d’une autorité gouvernementale; c) une pénurie de main-d’œuvre, une pénurie de camions ou une interruption de la chaîne d’approvisionnement; ou d) toute autre circonstance indépendante de la volonté de l’entreprise.
5. **Facturation et paiement.** Toute somme en souffrance sera soumise à un taux d’intérêt de 18 % par année, et le client sera responsable des dépenses et des coûts, y compris des frais juridiques sur une base d’indemnisation complète, assumés par l’entreprise pour recouvrer les sommes en souffrance. Le client convient que l’entreprise peut, à sa seule et entière discrétion, cesser de lui vendre des matériaux ou arrêter la livraison si un compte est en souffrance. De plus, l’entreprise aura le droit de se prévaloir de tout privilège qui existe dans tout territoire applicable pour se faire payer les matériaux. Le client accepte et reconnaît qu’en aucun cas (y compris en cas de dommages) il n’aura droit à une compensation ou à une déduction de tout paiement qu’il doit à l’entreprise.
6. **Recours.** Le client convient que l’entreprise ne sera pas responsable envers lui ou un tiers quelconque des dommages spéciaux, punitifs, aggravés, indirects ou consécutifs de quelque nature que ce soit (y compris, sans s’y limiter, une perte de profit), des sanctions financières, des dommages-intérêts liquidés ni des autres types de dommages en lien de quelque manière que ce soit avec les matériaux, qu’ils soient fondés sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l’entreprise ne sera responsable d’aucun retard. En cas de réclamation, de perte ou de dommage liés aux matériaux pour lesquels l’entreprise est déclarée responsable par un tribunal compétent, le client aura pour seul recours, à la seule et entière discrétion de l’entreprise : i) soit le remplacement uniquement des matériaux fournis par l’entreprise; ii) soit un crédit correspondant au prix que le client a payé pour les matériaux en cause. En aucun cas l’entreprise ne sera responsable envers le client de tout montant supérieur au montant que ce dernier a payé pour les matériaux en cause.
7. **Garantie.** L’entreprise garantit que les matériaux seront conformes à toutes les spécifications convenues expressément et décrites dans la proposition de prix avant qu’ils soient chargés ou qu’ils aient quitté le point de vente, selon la première éventualité. Par la suite, le client reconnaît que l’entreprise n’a aucun contrôle sur les matériaux et que ceux-ci sont vendus tels quels et où ils se trouvent. Le client convient que, À MOINS D’INDICATION CONTRAIRE DANS LES PRÉSENTES MODALITÉS, IL N’Y A AUCUN ENDOSSEMENT, CONDITION, DÉCLARATION OU GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE (QUE CE SOIT DANS LE CADRE D’UNE LOI OU AUTREMENT), Y COMPRIS EN MATIÈRE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D’ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE, EN LIEN AVEC LE PRÉSENT ACCORD OU LES MATÉRIAUX. L’entreprise est exonérée de toute responsabilité pour les dommages ou réclamations de quelque nature que ce soit liés aux matériaux une fois qu’ils sont chargés ou qu’ils ont quitté le point de vente, selon la première éventualité, y compris de toute responsabilité en lien avec des travaux terminés ou non dans lesquels les matériaux sont utilisés. Toute objection ou plainte liée aux matériaux ou à leur qualité doit être adressée à l’entreprise à la première des éventualités suivantes : i) le jour où les matériaux sont utilisés; ii) dans les sept (7) jours suivant la livraison des matériaux selon les modalités prévues aux présentes, À DÉFAUT DE QUOI LE CLIENT RENONCE À TOUTES LES RÉCLAMATIONS LIÉES AUXDITES OBJECTIONS OU PLAINTES.
8. **Tests.** Le client convient que, si les résultats des tests pour le ciment bitumineux extrait ne correspondent pas aux résultats des tests effectués au point de vente pour le ciment bitumineux liquide, ces derniers résultats sont représentatifs des matériaux fournis aux termes des présentes. Le client exonère l’entreprise de toute responsabilité liée aux matériaux testés à partir d’asphalte mélangé à chaud extrait ou mélangés avec d’autres produits ou matériaux après qu’ils ont été chargés.